

L'exception d'incompétence est rejetée aux motifs que la requête ne concernait que la captation illicite d'un procédé de fabrication et que la détention d'un brevet n'avait été invoquée qu'à hauteur d'appel. Il ne pouvait donc s'agir d'une saisie-contrefaçon d'un procédé breveté. La cour ajoute que, dès lors que le litige au fond relevait pour partie de la juridiction commerciale, la juridiction saisie était compétente pour statuer sur la requête fondée sur l'article 145 CPC. Si la cour prononce par la suite la rétractation de l'ordonnance en raison de l'absence de motif légitime et du caractère général de la mesure d'investigation, c'est le traitement de l'exception d'incompétence qui retiendra notre attention.

Sur sa recevabilité, tout d'abord, on soulignera que les exceptions d'incompétence doivent en principe être soulevées *in limine litis* en application de l'article 74 CPC. La recevabilité pouvait toutefois résulter ici de ce que le brevet, cause de l'incompétence, avait été invoqué pour la première fois en appel¹. Sur son rejet, ensuite, l'argumentation de la cour d'appel s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence récente de la Cour de cassation qui analyse uniquement la requête et non son contexte². La cour d'appel en tire toutes les conséquences puisque seule la rédaction de la requête initiale importe, quelle que soit l'argumentation développée en appel. Si certains se sont montrés critiques à l'égard d'une solution fondée sur l'« apparence » de la requête qui faciliterait un contournement des exigences entourant la saisie-contrefaçon³, d'autres ont appelé de leurs vœux la possibilité de recourir à l'article 145 CPC même en matière de contrefaçon⁴. On relèvera finalement l'hésitation des juges du fond sur ces points et leurs récentes décisions contradictoires⁵.

[Retour au sommaire](#)

¹ En ce sens voir notamment : Cass. com., 10 juin 1986, pourvoi n° 85-10292 et Cass. soc., 17 déc. 1964 cité dans H. Solus et R. Perrot, *Droit judiciaire privé. Tome II, La compétence*, Sirey, 1973, p. 702.
² Cass. com. 16 fév. 2016, pourvoi n° 14-25.340 ; Cass. com., 22 nov. 2016, pourvoi n° 15-18360. *Contra* : Cass. com., 20 nov. 2012, pourvoi n° 11-23.216.

³ N. Cayrol, « La compétence du juge des requêtes pour ordonner des mesures d'instructions avant tout procès et la perplexité que suscite l'option de compétence entre le juge des requêtes et le juge de la

Le conflit de compétence et ses jeux de maux

T. confl., 9 déc. 2019, n° 4169, *Société Biomédica c/ Groupement de coopération sanitaire Uniha, TC Médical*

Christian Kpolo

Docteur en droit – Université de Lorraine

Le tribunal administratif (TA) est seul compétent pour connaître de l'annulation d'un marché public, mais, si un moyen tiré de l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'occasion de la passation du marché constitue une contestation sérieuse et si l'appréciation de l'existence de la contrefaçon est nécessaire à la solution du litige, il lui appartient de saisir à titre préjudiciel le tribunal de grande instance (TGI), actuel tribunal judiciaire.

À l'issue de la passation d'un marché public portant sur un dispositif médical, un candidat évincé a saisi le TA de Lyon d'une demande relative à sa validité. Ce tiers au contrat administratif soulève notamment une atteinte à son brevet imputable à la société attributaire du marché public. La juridiction administrative renvoie l'affaire devant le Tribunal des conflits afin que celui-ci tranche la question de la compétence que soulève ce litige.

Le Tribunal des conflits relève que lorsque la juridiction administrative « est saisie par un tiers au contrat de conclusions contestant la validité d'un marché public, (elle) n'a pas compétence pour se prononcer sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire du marché, en tant qu'elle porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce tiers », et « il lui incombe de ne statuer qu'après la décision du tribunal de grande instance compétent, saisi à titre préjudiciel, sur l'existence de la

saisie-contrefaçon », *RTD Civ.*, 2, 2017.

⁴ I. Després, « Les mesures d'instruction avant tout procès : plaider pour une anticipation efficace », *RTD Com.*, 4, 2016.

⁵ C. de Hass, T. de Haan, J. Tassi, « Droit processuel appliqué aux propriétés intellectuelles », *Propri. intell.* 74, janv. 2020, p. 88.

contrefaçon». Il précise néanmoins que la juridiction administrative a « seule compétence pour se prononcer, ensuite, sur les autres moyens d'annulation et, si elle constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, pour en apprécier l'importance et les conséquences ».

De ce fait, selon le Tribunal des conflits, devant une question liée à la méconnaissance d'un droit de propriété intellectuelle, il incombe à la juridiction administrative d'apprécier l'opportunité de saisir à titre préjudiciel le TGI. Pour amener le TA à surseoir à statuer, cette question doit relever d'un cas de contestation sérieuse et être nécessaire à la solution du litige.

Ainsi, le Tribunal des conflits propose une articulation entre, d'une part, la séparation des ordres juridictionnels et, d'autre part, l'existence du bloc de compétence dérogatoire au profit du juge civil. Cette situation n'est pas nouvelle¹ et s'inscrit dans la volonté de simplifier et d'améliorer la qualité du droit par une harmonisation des compétences des différents ordres juridictionnels². Si les éléments de pur contentieux de la contrefaçon n'apparaissent que de manière très incidente³ ou peu sérieuse, le TA pourra se contenter d'apprécier la validité du contrat et la régularité de la procédure pour valider ou annuler un marché public. [Retour au sommaire](#)

Infraction douanière n'est pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Cass. crim., 4 déc. 2019, pourvoi n° 18-81756

Christian Kpolo

Docteur en droit – Université de Lorraine

La validité d'une saisie douanière au sens du Code des douanes est indépendante de la validité d'une éventuelle retenue antérieure effectuée par les agents des douanes en vue de faire respecter des droits de propriété intellectuelle. L'évaluation de l'amende douanière pour importation de marchandises contrefaites doit impérativement se calculer à partir de la valeur de ces objets.

À la suite d'un contrôle par les autorités douanières, certaines marchandises du demandeur au pourvoi, un gérant d'une boutique de prêt-à-porter, ont fait l'objet d'une retenue pour soupçon de contrefaçon de marques. Quinze jours après, ces mêmes marchandises ont fait l'objet d'une saisie douanière et le gérant a été poursuivi pour détention irrégulière de marchandises soumises à justificatif d'origine, faits réputés importation en contrebande. La cour d'appel prononce la validité de la saisie douanière opérée, déclare le prévenu coupable du délit visé et le condamne à la confiscation des marchandises et au paiement d'une amende douanière de 25 000 €⁴.

La chambre criminelle de la Cour de cassation casse une partie de l'arrêt, en ce qui concerne l'amende douanière, mais valide les autres dispositions relatives à la validité de la saisie des marchandises contrefaisantes et la preuve des infractions douanières.

En premier lieu, la Cour valide la motivation de la cour d'appel qui avait retenu que la saisie douanière n'était pas entachée de nullité. En effet, après l'extinction du délai prévu pour la mainlevée de plein droit par le CPI⁵, les

¹ T. confl., 2 mai 2011, n° 3770, *Propr. industr.* 2011, n° 6, p. 29 ; J.-M. Bruguière : « Compétence du juge administratif en matière de propriété intellectuelle, quel pataquès », *RLDA* 2011, n° 73, p. 6.

² V. Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, *JOFR* 18 mai 2011.

³ *Comp. CA Lyon, 1^{er} civ. A, 28 janv. 2016, RG n° 2015/06886, Maurice F. c/ HSC : PIBD* 2016, III, 183.

⁴ *CA Aix-en-Provence, 5^e corr., 14 févr. 2018.*

⁵ CPI, art. L. 716- et art. L. 716-8-1.